



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28/10/2022

N° 313- 2022

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, OBSÈQUE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

VU la demande présentée par monsieur Le Maire, place de L'Hôtel de ville 35220 Châteaubourg, à pouvoir sécuriser les participant aux obsèques, de lundi 31 octobre 2022 à Châteaubourg de 9h30 à 13h ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers nécessite la mise en place de mesures particulières d'interdiction de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement et d'assurer la sécurité des participants aux obsèques, la circulation sera interdite à l'intersection de la rue des souvenirs et des tours carrées en descendant sur la place de l'hôtel de ville, ainsi qu'à l'intersection de la rue des manoirs et du Maréchal Leclerc en montant vers la place de l'Hôtel de ville au moment du rassemblement des riverains, le lundi 31 octobre 2022, de 9h30 à 13h.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par monsieur Himène Didier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ne pourra être tenu pour responsable de tout incident qui pourrait survenir dans le cadre de ce rassemblement.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le

responsable des Services Techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 28/10/2022

LE MAIRE,

Teddy RÉGNIER

Affiché en Mairie le :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.